



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 005-2021 ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 006-2021 PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance tenue le 10 mai 2021, le conseil municipal de la municipalité de St-André-de-Restigouche a adopté par résolution, dans le cadre du processus de révision quinquennale du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité, les règlements suivants :

- Le règlement de zonage numéro 005-2021 remplaçant le règlement de zonage numéro 02-91;
- Le règlement de lotissement numéro 006-2021 remplaçant le règlement de lotissement numéro 03-91;

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que les règlements numéro 005-2021 et 006-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin le 30 juin 2021 de 8h00 à 19h00.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite, distincte pour chacun des règlements, à cet effet sur laquelle figure les renseignements suivants :

- Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- Votre nom;
- Votre adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- Votre qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- Votre signature;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs à la personne ayant assisté une personne habile à voter incapable de remplir elle-même sa demande (voir le point 7 du présent avis).

4. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

5. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- Son nom;
- Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- Sa signature

6. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de :

- 26 pour le règlement de zonage numéro 005-2021; (*selon art 553 de la LER - addition du nombre 13 à celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières*);
- 26 pour le règlement de lotissement numéro 006-2021 (*selon art 553 de la LER - addition du nombre 13 à celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières*).

Si ce nombre n'est pas atteint, ces règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter;

7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé par affichage sur le site Internet de la Municipalité.
8. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
9. Ces règlements peuvent être consultés sur le site web de la municipalité à l'adresse suivante : www.matapedialesplateaux.com Si les directives de santé publique le permettent, ces règlements peuvent aussi être consultés au bureau de la Municipalité en prenant un rendez-vous au préalable au 418 – 865-2234.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE :

À la date d'adoption du règlement, la personne doit :

- a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - a. Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - b. Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes:
 - a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- a. Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- b. Avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

14 juin 2021
Date de l'avis


Johannie Tremblay, directrice générale